



218849 - Faut il reprendre les prières faites sous la direction d'un imam à un temps où l'on n'avait pas l'habitude de réciter la Fatihah?

question

Depuis trois mois, je prie derrière un imam sans réciter la Fatihah. Je m'appuyais en cela sur des arguments de la doctrine hanafite. Plus tard, j'ai découvert la faiblesse desdits arguments. Dois-je rattraper toutes les prières en question? Si tel était le cas, pourrais-je les rattraper toutes au cours du mois de juin? Etant donné que je serai libre au cours de ce mois puisque je disposerais de beaucoup de temps.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, la récitation de la Fatihah par celui qui prie sous la direction d'un imam fait l'objet d'une divergence au sein des ulémas (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde). Cheikh al-islam , Ibn Taymiyyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit :**Les principaux avis sont au nombre de trois: deux extrêmes et un juste milieu. L'un des extrêmes consiste à dire qu'on ne récite en aucun cas quand on prie sous la direction d'un imam. L'autre revient à dire qu'on récite dans tous les cas quand on prie sous la direction d'un imam. Le troisième, qui est l'avis de la majorité des ancêtres pieux, est qu'on s'abstient de la récitation quand on entend l'imam le faire et on le fait dans le cas contraire.** Extrait de Madjmou' al-fatwa (23/265). L'avis retenu dans le présent site est que celui qui prie sous la direction d'un imam doit réciter la Fatihah; qu'il s'agisse d'une prière à dire à haute voix ou à voix basse. Ceci a déjà été expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [10995](#).

Deuxièmement, si on omet la récitation de la Fatihah sur la base d'une interprétation personnelle des textes ou en se fiant à l'avis selon lequel la récitation n'est pas obligatoire ou parce qu'on



ignore le caractère obligatoire de l'acte, on n'encourt rien et sa prière est valide.

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « Si on omet la récitation de la Fatihah parce qu'après avoir réfléchi on a compris qu'elle ne doit être faite que par celui qui prie tout seul et par l'imam, ou parce qu'on ignore la disposition légale, la prière qu'on aura accomplie reste valide puisqu'on n'aurait violé délibérément une interdiction divine et abandonné un devoir prescrit par Allah car on n'a omis la récitation de la Fatihah que soit sur la base d'un effort personnel d'interprétation des textes, soit par ignorance de la disposition légale. La prière ainsi accomplie reste valide.

Quant à celui qui connaît la disposition légale et croit ladite récitation obligatoire mais s'en abstient délibérément, la prière de celui-là est caduque car il viole ce qu'il sait et croit juste.»
Extrait de fatwa nouroune ala ad-darb d'Ibn Baz (12/344). Cela dit, vous n'êtes pas tenu de rattraper les prières du passé car elles sont valides.

Allah le sait mieux.